

ARRÊTÉ

constatant l'aboutissement de l'initiative populaire
cantonale « STOP à la spéculation sur nos
logements »
(IN 204)

19 novembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 5, 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 3C et le chiffre 2 de l'annexe 5 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu la publication du lancement de l'initiative dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (FAO) du 7 avril 2025, avec un délai de récolte des signatures arrivant à échéance le 7 août 2025;

vu les dépôts des signatures auprès du service des votations et élections le 24 juin 2025, le 8 juillet 2025 et le 29 juillet 2025,

ARRÊTE :

1. Les listes de signatures ont été déposées dans le délai constitutionnel.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative législative cantonale intitulée « STOP à la spéculation sur nos logements » a donné les résultats suivants :

nombre total de signatures annoncées par les déposants :	8 405
nombre de signatures contrôlées :	4 424
nombre de signatures exigées :	4 214
nombre de signatures validées :	4 221
3. Le nombre de 4 214 signatures, correspondant à 1,5% des titulaires des droits politiques tel qu'exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative, étant atteint, celle-ci a abouti.
4. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants :
 - Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la FAO du vendredi 21 novembre 2025.
 - Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative et rapport du Conseil d'Etat au sujet de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le 21 mars 2026.

- Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le 21 novembre 2026.
 - En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le 21 novembre 2027.
5. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 21 novembre 2025